Resp Pb XIX 141/20

SUITE des Procédures et des Chicanes des Syndics CAROL *à Barcelonne.*

LA sentence du 23 juillet démasquait les manœuvres des Syndics : ils sentirent le mal qu'elle pouvait leur faire devant la cour ; aussi, dès le 28 juillet, ils en relevèrent appel ; mais, le 30 du même mois, cet appel fut rejeté par le Consulat.

Les Syndics se hâtèrent d'élever un nouvel incident, pour traîner les choses en longueur. Le 22 septembre dernier le royal Consulat en fit justice en ces termes : « dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la déclaration d'inculpabilité demandée par les » syndics Carol, et ordonne que, sans plus de retard, il soit procédé à la liqui- » dation comme point déjà jugé, d'après le jugement du 13 mai dernier, en remettant » de suite les pièces aux experts ; et, sans préjudice de l'exécution de ce jugement, » ordonne la notification, etc. ».

Heureusement, par cette sentence, confirmative de celle du 13 mai, les experts ont pu, malgré toutes les chicanes des Syndics, continuer l'exécution de leur mandat ; et, après un travail des plus assidus, ils sont parvenus à déposer leur sentence devers le greffe du royal Consulat le 24 octobre dernier.

Il résulte de cette sentence, amplement et solidement motivée, que, soit le compte du 25 juillet 1802, arrêté et signé par Joseph Carol lui-même à Barcelonne, soit celui du 30 septembre 1806, fait à Toulouse par Dupuy et Bougnol, sont *évidemment vicieux et erronnés*, et qu'ils contiennent des *erreurs volontaires*, disent les experts, qui, en réparation desdites erreurs, résultant de doubles emplois et omissions, ont alloué aux sieurs Pallerola 231,656 liv. 14 s. 10 d., avec les intérêts légitimes.

La cour appréciera maintenant ce que vaut la fameuse cession de 418,587 fr. sur les Pallerola de Barcelonne, qui, comme ils l'ont toujours soutenu, se trouveront créanciers, au lieu d'être débiteurs ; elle jugera si la persistance des héritiers Sabatié était légitime, et s'il n'est pas vrai de dire que toutes les poursuites des Syndics ne sont que des vexations atroces pour en imposer à la justice et au public, doubler les préjudices énormes, et multiplier les exactions de toute espèce dont Paul-Alexis Sabatié père a été le premier la victime, et, par suite, ses héritiers.

Le jour de la vérité approche ; et, malgré tous les efforts des Syndics et de leurs adhérans, elle éclatera bientôt : alors il ne leur restera que la honte et le besoin de se cacher.

SUITE des Procédures et des Délibérations des Syndics Gardes de Barcelonne.

La sentence du 23 juillet démasquant les manœuvres des Syndics, ils sentirent le mal qu'elle pouvait leur faire devant la cour; aussi, dès le 28 juillet, ils en relevèrent appel; mais, le 30 du même mois, cet appel fut rejeté par le Conseiller.

Les Syndics se hâtèrent d'élever un nouvel incident, pour traîner les choses en longueur. Le 22 septembre dernier le royal Conseiller en la justice de ces termes: « dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la déclaration d'incompétence demandée par les » syndics Gardes, et ordonne que, sans plus de retard, il sera procédé à la liqui- » dation comme point dû jusqu'à présent, d'après le jugement du 13 mai dernier, en remettant » de suite les pièces aux experts, et, sans préjudice de l'exécution de ce jugement, » ordonne la notification, etc. »

Immédiatement, par cette sentence, confirmative de celle du 13 mai, les experts ont en, jusqu'à toute les dépenses des Syndics, continuer l'exécution de leur mandat; et, après un travail des plus assidus, ils sont parvenus à dresser leur sentence devers le greffe du royal Conseiller le 24 octobre dernier.

Il résulte de cette sentence, suffisamment et solidement motivée, que, sur le compte du 25 juillet 1803, arrêté et signé par Joseph Coyol lui-même à Barcelonne, soit celui du 30 septembre 1800, fait à Toulouse par Dupuy et Bonpont, sont, évidemment inexacts et erronés, et qu'ils contiennent des erreurs volontaires, disent les experts, que, en réparation d'abusives erreurs, résultant de doubles emplois et omissions, ont allouée aux sieurs Pallarola 231,656 liv. 14 s. 10 d., avec les intérêts légitimes.

La seule supposition maintenant ce que vaut la immense somme de 418,584 fr. que les Pallarola de Barcelonne, qui, comme ils l'ont toujours soutenu, se trouvaient créanciers, en leur dites défenses; elle prouve si la prétentions des syndics Saturé était légitime, et s'il n'est pas vrai de dire que toutes les poursuites des Syndics ne sont que des vexations atroces pour en imposer à la justice et au public, doubler les préjudices énormes, et multiplier les oppressions de toute espèce dont Pallarola Saturé pour a dû le prémunir la victime, et, par suite, les hérités.

Le jour de la vérité approche; et, malgré tous les efforts des Syndics et de leurs adhérents, elle éclatera bientôt: alors il ne leur restera que la honte et le besoin de se cacher.